



**Règlement intérieur applicable aux stagiaires– Organisme de formation Fermes d’Avenir
établi conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail**

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et personnes concernées

Fermes d’Avenir développe des activités de formation, notamment de la formation professionnelle.

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participant à une action de formation (les stagiaires) organisée :

- par l’association Fermes d’Avenir dans ses locaux ou hors de ses locaux
- ou par tout autre organisme dans les locaux de l’association Fermes d’Avenir,

et ce, pendant toute la durée de la formation suivie.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque stagiaire au plus tard le premier jour de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu’il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.

Article 2 – Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s’imposent de plein droit aux stagiaires définis au point précédent. Elles n’appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

Article 3 – Champ d’application

La formation aura lieu soit dans les locaux de l’association Fermes d’Avenir, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l’association Fermes d’Avenir, mais également dans tout local et tout autre lieu destiné à recevoir des formations.

SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1.1 - Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l’association Fermes d’Avenir soit par le constructeur ou le formateur s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité. S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l’association Fermes d’Avenir ou son représentant ou la direction de la structure d’accueil.



Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise/association ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le stagiaire devra se conformer aux consignes de sécurité et d'hygiène applicables dans cet établissement.

Lorsque les formations ont lieu sur des fermes, les règles suivantes s'appliquent :

- **Pas de feu près des bâtiments, du foin, de la paille,**
- **Pas de flamme nue (bougie, encens...) à l'intérieur des bâtiments, des tentes, des yourtes,**
- **Vigilance aux abords des mares**
- **Respect des règles de bon sens en présence des animaux**
- **Utilisation de manière appropriée des outils, en particulier les outils tranchants, en présence et sous la surveillance des formateurs et dans le respect des consignes de sécurité et d'utilisation données par les formateurs. Les stagiaires ne sont pas autorisés à utiliser des outils à moteur sauf dans le cadre du Compagnonnage et sur autorisation des fermes d'accueil, assurées à cet effet.**
- **Port obligatoire des équipements de protection individuelle en conformité avec les instructions remises par l'association Fermes d'Avenir aux stagiaires**

Il n'est pas possible d'accueillir des enfants accompagnant le stagiaire pendant les formations.

Article 1.2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de déroulement de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'association Fermes d'Avenir ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la direction de l'association Fermes d'Avenir ou son représentant ou la direction de la structure d'accueil.

Article 1.3 - Boissons alcoolisées et substances psychotropes (licites ou illicites)

L'introduction ou la consommation de substances psychotropes (licites ou illicites) ou de boissons alcoolisées pendant les formations est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'association Fermes d'Avenir et dans les locaux où se déroulent les formations.

Article 1.4 - Interdiction de fumer et de « vapoter »

Il est formellement interdit de fumer ou de « vapoter » dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'association Fermes d'Avenir et des sites d'accueil des formations en dehors des lieux prévus à cet effet s'ils existent.

Article 1.5 – Animaux

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans les locaux de l'Association Fermes d'Avenir ou sur les sites extérieurs où peuvent se dérouler les formations.

Article 1.6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'association Fermes d'Avenir ou son représentant ou la direction de la structure d'accueil.

Article 1.8 – Assurance

Chaque stagiaire doit avoir souscrit une assurance adaptée pour les activités pratiquées pendant la formation.

En cas de dommage corporel non causé par un tiers, survenant durant la formation, y compris lors des activités pratiques proposées dans le cadre de la formation, c'est l'assurance maladie du stagiaire, ainsi que sa complémentaire santé s'il en dispose, qui le couvre.

L'association Fermes d'Avenir déclare avoir souscrit une complémentaire responsabilité civile professionnel auprès de l'organisme assureur Axa. Cette assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causé à autrui.

L'association Fermes d'Avenir décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'association Fermes d'Avenir. Le non-respect de ces horaires, notamment toute arrivée au-delà de 10 minutes après l'heure de début effectif, peut entraîner un refus du formateur de laisser entrer le stagiaire à la formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.

Article 2.2 - Absences, retards ou départs anticipés

Les absences prévisibles pour motif personnel doivent être préalablement autorisées par l'Association Fermes d'Avenir et sont subordonnées au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de l'Association Fermes d'Avenir dans les plus brefs délais.

En cas de maladie ou de prolongation de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures, le certificat médical justifiant son arrêt ou sa prolongation et indiquant la durée de son indisponibilité.

Dans le cas où la formation est financée (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle Emploi...), l'association Fermes d'Avenir informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires, notamment l'exclusion de la formation. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 2.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

A l'exception de la formation en Compagnonnage, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Il peut être demandé au stagiaire de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'association Fermes d'Avenir les documents qu'il doit renseigner (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage, ...).

Article 2.4 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation de la direction de l'association Fermes d'Avenir, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 2.5 - Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux (stagiaires, formateurs, ...).

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est par ailleurs demandé à tout stagiaire de laisser les lieux de formation en bon état, il pourra leur être demandé de contribuer à un ménage très sommaire.

Article 2.6- Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession, et mis à disposition par le lieu de formation ou appartenant à l'association Fermes d'Avenir, à l'exception des éléments pédagogiques distribués, qui restent en sa possession.

Internet et téléphone portable sont utilisables à la demande de l'intervenant, si cela est prévu dans le cadre de la formation. A défaut d'être utilisé, il est demandé aux stagiaires de veiller à ce que leur téléphone portable ne dérange pas le bon déroulement de la formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1 – Définition des mesures disciplinaires

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 3.2 – Nature et échelle des sanctions disciplinaires

Les sanctions définies ci-dessous sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle définie sera en fonction de la gravité de la faute.

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre sont les suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

L'association Fermes d'Avenir informe de la sanction prise, l'employeur du stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 3.3 – Procédure disciplinaire et droits de la défense

Article 3.3.1 – Information du stagiaire

Aucune blâme ou exclusion (temporaire ou définitive) ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 3.3.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque l'association Fermes d'Avenir envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : - il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'association Fermes d'Avenir.

Article 3.3.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 3.3.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

En cas de renvoi du stagiaire, les frais de formation éventuellement payés par le stagiaire seront remboursés au prorata des jours de formation non effectués, sans qu'il ne soit versé d'indemnité complémentaire.

SECTION 4 : CONFIDENTIALITE

Article 4.1 – Contenus de formation et confidentialité

Pour cause d'aléas météo ou d'indisponibilité des intervenants, les contenus de formation présentés dans les fiches programme ou le catalogue général sont susceptibles de modification. Ils sont donnés à titre indicatif.

Dans le cas où le stagiaire se voit remettre un support de cours spécifique à l'association Fermes d'Avenir ou par son intermédiaire, il est autorisé à l'utiliser pour son usage personnel uniquement ; ce support ne devra pas être diffusé, photocopié, mis à disposition sur internet ou publié, sauf autorisation écrite de l'auteur.

Article 4.2 – Droit à l'image

Des images (photos ou films) peuvent être réalisées par les organisateurs ou par une personne mandatée par eux, durant les formations après avoir recueillis l'accord préalable des participants.

Les stagiaires sont autorisés à réaliser des photos ou films durant les formations, pour un usage privé exclusivement. Les stagiaires devront au préalable recueillir l'accord écrit des autres participants avant de réaliser des images.

Toute diffusion ou publication de document réalisé lors d'une formation donnée ou organisée par Fermes d'Avenir est soumise à l'autorisation écrite préalable de celle-ci.

Article 4.3 – Traitement des données personnelles

Conformément à la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque participant est informé que l'Association Fermes d'Avenir dans le cadre de la gestion des formations est amenée à solliciter des données personnelles des stagiaires communiquées sur le bulletin d'inscription. Ces données font l'objet d'un traitement par l'Association Fermes d'Avenir, représentée par son Directeur, considéré comme le responsable de ces traitements.

En signant la convention de stage, le stagiaire autorise l'association Fermes d'Avenir à collecter, enregistrer et stocker ces données qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de la convention de stage, à l'accomplissement par l'association Fermes d'Avenir des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

Outre les services de l'Association habilités à les traiter en raison de leur rôle, les destinataires de ces données sont strictement limités à ce jour aux organismes financeurs et/ou employeurs.

Le participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les renseignements le concernant.

SECTION 5 – Cas des stagiaires mineurs

Article 5.1 – Signature de la convention de formation

Pour les stagiaires mineurs, la convention de formation sera signée par les parents (ou le tuteur légal), avec un visa du stagiaire précédé de la mention « lu et approuvé ».

Article 5.2 – Horaires des formations

Les horaires de formation s'appliqueront aux stagiaires mineurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le stagiaire mineur est en droit de demander des temps de repos qui lui seront accordés dans le respect de la législation pour mineurs.

Article 5.3 – Procédure disciplinaire

Dans le cas d'une procédure disciplinaire engageant un stagiaire mineur, les parents du stagiaire concerné ou son tuteur légal pourront être associés. Aussi, aucune expulsion de stagiaire mineur ne pourra être effectuée sans qu'il soit remis à ses parents ou bien à son tuteur légal (ou représentant de ses parents).

SECTION 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 6.1 – Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'association Fermes d'Avenir a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 6.2 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 6.3 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires de l'association Fermes d'Avenir. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.



SECTION 7 : DIFFUSION ET DATE DE PRISE D'EFFET

Article 7.1 – Diffusion du règlement

Le règlement est à disposition dans le catalogue de formation sur le site Internet de l'association Fermes d'avenir.

Article 7.2 – Date d'application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 10/02/2020.

Fait à Montlouis sur Loire - le : 10/02/2020

Signature du responsable pédagogique :